

Commune de Rully  
5 Place de la Mairie  
71150 RULLY

## ARRÊTÉ DU MAIRE V17-2026

Portant sur réglementation de la circulation

**Le Maire de la commune de Rully**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu la demande** en date du 24/02/2026 par M. René GRILLOT référent sécurité pour le Circuit de Saône-et-Loire (1<sup>ère</sup> étape)

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents à l'occasion d'une course cycliste.

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Réglementation de la priorité et de la circulation**

À l'occasion de la course cycliste intitulée « Circuits de Saône-et-Loire 2026 » qui se déroulera le vendredi 08 mai 2026 (1<sup>ère</sup> étape), cet arrêté stipule que durant le passage de l'ensemble des participants et suiveurs, la priorité de passage doit être donnée à la course, avec interdiction de circuler en sens inverse et de stationner le long de la chaussée en dehors des endroits spécifiquement aménagés à cet effet.

#### **Article 2 : Périmètre d'application**

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux voies et rues suivantes :

- Route d'Aluze
- Hameau du Château
- Rue du Château
- Rue de Saugeot
- Chemin de la Chapelle

#### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de l'épreuve.

#### **Article 4 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Publication et exécution**

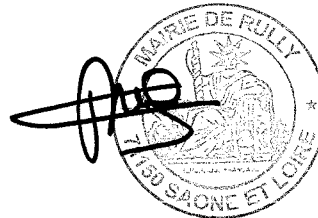
Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et transmis à la Gendarmerie.

Fait à RULLY

Le 20/03/2026

L'adjoint délégué

Alain RICHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.